



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20210208-D210802-17-DE
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021
FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 8 FEVRIER 2021

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 32 pour l'ensemble des points sauf pour les points 11,13 et 20 : 31 présents

Représentés : 3

Excusé : /

Absent : /

L'an deux mille vingt et un, le huit février à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES MALBEC, NAOUM-GHAZIEFF (SAUF AU POINT 20), M. HAMONIC, MMES BOUGE, MICHON, M. SOUSA, MMES YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, POLICE, DEBBI, MME HADJIAT ; MME CINOSI-GIRARD (SAUF AU POINT 11), MM. BOUCHE, RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES (SAUF AU POINT 13), LEANZA, SICSIC, M. RODRIGUES, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉS :

M. BOUKOUNA POUVOIR A M. LACAMBRE

M. FERYN POUVOIR A MME MICHON

M. GNADRE POUVOIR A MME CINOSI-GIRARD

EXCUSÉ : /

ABSENT : /

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame **Kenza HADJIAT** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

D210802-17

Transfert de données relatives à l'obligation scolaire : signature d'une convention entre la Caisse des Allocations Familiales (CAF) et la Ville de Chilly-Mazarin.

N° D210208-17

OBJET : TRANSFERT DE DONNEES RELATIVES A L'OBLIGATION SCOLAIRE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) ET LA VILLE DE CHILLY-MAZARIN.

RAPPORTEUR : ISABELLE GY

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En France, l'instruction est obligatoire pour les enfants âgés de trois à seize ans, résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité (article L.131-1 du Code de l'Éducation).

La maire, qui agit alors au nom de l'État, dresse chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire qui résident sur sa commune. Afin de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, la maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Ces données lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'Inspecteur Académique – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN), les directeurs d'école et les chefs d'établissement.

L'objet de la délibération est la signature d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour organiser la transmission d'informations permettant à Madame la Maire de la commune de Chilly-Mazarin de contrôler la scolarité effective des enfants âgés de 3 à 16 ans soumis à l'obligation de scolarité. Pour ce faire, la CAF transmet les données nécessaires à l'identification des enfants d'allocataires, comme le prévoit l'article L.131-10-3 du Code de l'Éducation.

La commune sollicite annuellement la CAF pour que lui soit communiquée la liste des enfants d'allocataires de 3 à 16 ans résidant à Chilly-Mazarin. Grâce à la dispense n°17 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), la maire n'a pas, pour son propre traitement, de formalisme Informatique et Libertés à réaliser.

La CAF extrait les informations strictement nécessaires à l'atteinte des finalités et les transmet de façon sécurisée :

- Nom et adresse du responsable du dossier allocataire,
- Nom, prénom, date de naissance et sexe de l'enfant.

La ville s'engage :

- À ne pas utiliser les données reçues de la CAF pour d'autres finalités que celles figurant dans la convention,
- À mettre en œuvre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des données personnelles transmises,
- À ne pas transférer à des tiers les données reçues de la CAF dans le cadre de ce traitement,
- À ne pas conserver les données reçues de la CAF au-delà de la durée nécessaire à l'atteinte des finalités et à informer la CAF de la destruction des données.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122.22 relatifs aux attributions exercées par la Maire au nom de la Commune sous contrôle du Conseil Municipal,

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'obligation d'instruction, L.131-3, 131-4 et L.131-6 relatifs au recensement par la maire des enfants en âge d'obligation scolaire, et R.131-10-3 relatif à la transmission par la CAF des données nécessaires à l'identification des enfants d'allocataires,

VU le décret du 28 octobre 2016 relatif aux contrôle de la scolarisation par la Maire et le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN),

VU la circulaire interministérielle n° 2017-058 du 14 avril 2017 relative à l'instruction dans la famille,

VU les décrets n° 2019-822, 2019-823, 2019-824 et 2018-825 du 2 août 2019 relatifs à l'obligation scolaire et au contrôle de cette obligation scolaire ainsi que de l'instruction dans la famille ou dans les établissements privés,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de contribuer à la réussite éducative et scolaire de tous les enfants,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention avec la CAF afin de pouvoir obtenir les informations nécessaires au contrôle de la scolarisation des enfants résidant à Chilly-Mazarin,

DELIBERE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les termes de la convention ci-jointe, relative à la transmission de données par la CAF pour le contrôle de l'obligation scolaire et **AUTORISE** la Maire à la signer ainsi que les actes afférents.

ARTICLE 2 : **DIT** que la convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Résultat du vote : **UNANIMITE.**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 8 février 2021



**La Maire,
Rafika REZGUI**